ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Formation des conducteurs

Question écrite n° 4404

Texte de la question

M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'amenagement du territoire, sur la circulaire du 10 octobre 1991 relative aux controles pedagogiques des etablissements d'enseignement de la conduite des vehicules a moteur et de la securite routiere. En effet, cette circulaire a ete tres mal acceptee des exploitants et directeurs d'auto-ecoles, qui considerent ces controles comme une atteinte a la qualite de leur enseignement. En outre, ces controles exigent un tres grand nombre d'heures de travail pour les inspecteurs qui ne peuvent, de ce fait, se consacrer au passage des examens. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

Les evaluations relatives aux prestations pedagogiques des ecoles de conduite sont expressement prevues par la reglementation applicable a cette profession et ce dispositif d'encadrement pedagogique s'inscrit dans les objectifs fixes par le comite interministeriel de la securite routiere, qui a defini l'amelioration de la qualite de la formation des conducteurs comme une priorite dans la lutte contre l'insecurite routiere, notamment les jeunes, principales victimes des accidents de la route. En effet, aux termes des dispositions prevues par l'article R. 247 du code de la route, l'enseignement de la conduite automobile dispense au sein des etablissements agrees doit etre conforme aux objectifs pedagogiques retenus par le programme national de formation a la conduite (PNF) defini par arrete en date du 23 janvier 1989. L'arrete d'application du 5 mars 1991 relatif a l'exploitation des etablissements d'enseignement et de la securite routiere dispose, dans son article 10, que des contoles de la qualite de l'enseignement et de sa conformite au programme national de formation peuvent etre effectues par les inspecteurs du permis de conduire et de la securite routiere dans les conditions fixees par circulaire du ministre charge des transports. Cette circulaire, en date du 10 octobre 1991, donne un cadre aux interventions des inspecteurs du permis de conduire, d'une part, dans leur role de conseillers aupres des enseignants, d'autre part, en ce qui concerne la procedure de controle proprement dit. Les inspecteurs sont habilites a operer ces evaluations a la suite d'une formation specifique. Le temps consacre a ces activites par les inspecteurs represente environ 2 p. 100 du total des journees d'examen en 1992. L'ensemble de ce dispositif a, bien entendu, ete soumis a l'avis prealable du conseil superieur de l'enseignement de la conduite et de l'organisation de la profession (CSECAOP) et approuve en son temps par l'ensemble des representants elus par la profession. A cet egard, il ne s'agit en aucun cas pour les pouvoirs publics de remettre en question la liberte d'entreprendre ou de s'immiscer dans la gestion d'etablissements dont la vocation est l'enseignement de la conduite. En revanche, il convient de souligner que le principe d'une evaluation pedagogique a pour contrepartie le monopole que la profession exerce dans ce secteur d'activite, monopole conforte recemment par l'introduction d'un nombre d'heures minimal obligatoire pour les eleves dans le cadre de l'apprentissage de la conduite. En tout etat de cause, aucun agrement octroye dans le cadre du fonctionnement de cette profession reglementee ne peut faire l'objet d'un retrait, prevu par l'article R. 247 du code de la route, sans qu'un motif grave ne soit a l'origine d'une telle decision. En outre, la procedure definie aux termes de l'arrete du 5 mars 1991 precite prevoit expressement que l'exploitant puisse presenter sa defense devant la commission departementale de la

circulation et de la securite routiere, ainsi qu'un delai de mise en conformite d'au moins un mois. Il convient de noter que, parallelement a ces dispositions liees aux conditions d'exploitation des ecoles de conduite, la mise en oeuvre du programme national de formation a la conduite s'accompagne d'un effort de recyclage sans precedent institue par l'Etat au benefice de la profession. En effet, la participation a un stage de sensibilisation, a la charge des pouvoirs publics, avec le concours financier des secteurs de l'assurance, est prevue pour chaque titulaire de l'autorisation d'enseigner en exercice, afin que tous les enseignants de la conduite, patrons ou salaries, puissent etre completement informes sur les modalites de la reforme engagee. Plus de 10 000 enseignants ont deja suivi ces stages et l'ensemble de la profession en aura beneficie a la fin de 1994.

Données clés

Auteur : M. Vasseur Philippe
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4404
Rubrique : Permis de conduire
Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire
Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2175
Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3337